

BGE 51 III 180

Bundesgericht (BGE), 1925-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_51_III_180

FR: ATF 51 III 180

IT: DTF 51 III 180

Volltext

180 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. (Zivilabteilungen). N° 49. bigerversammlung nach Ablauf der Aktenauflagefrist stattfindet, muss mit diesem Zeitpunkt die erforderliche Abklärung gegeben sein (vgl. Obergericht Solothurn, . Rechenschaftsbericht 1914 Nr. 8; Schweizer. Jur.-Zeitg. S. 336 Nr. 305; JIEGER, Anmerkung 9 zu Art. 300; 3 zu Art. 299 ; 7 zu Art. 134; Praxis II Anm. 3 zu Art. 299). Die Frist zur Anfechtung der Liegenschaftsschätzung ist somit im vorliegenden Falle mit der Auflagefrist am 12. Oktober 1925 abgelaufen, und die Vorinstanz ist auf die erst am 14. Oktober eingereichte Beschwerde mit Recht wegen Verspätung nicht eingetreten. Demnach erkennt die Schuldbetr.:und Konkurskammei' : Der Rekurs wird abgewiesen. II. URTEILE DER ZIVILABTEILUNGEN ARRETS DES SECTIONS CIVILES 49. Arret da la Iie Section civile, du 10 juin 1926. dans la cause Mandalik & eie et LiSy contre DubaU & 01 ,f9. appartenir au debitem d'une dette payable en Suisse~ mais bien d'une conversion legale~ imposee an creaneier pou!'" . des motifs d'ordre pratique (ci. RO," n 4(6). Le legjsla- teut n'a pas entendu, par la. modifier le rapport de droit liant les parties et nover en une dette de francs snisses reHe . que les interesses ont librement fixke en devises etra~geres ; le debiteur est simplement obligé de souffrir que, dans la procMure d'execution, l:leS biens sm terri- toire federal soient mis a contribution pour le montaut qui, en valeur suisse, con'espond a la dette de monnaie etrangere. Le taux de conversion n'etant pas fixe dans la loi, le juge doit s'inspirer des solutions consacrees par la doc., trine et par la jurisprudence et statuer selon les regles qu'il etablirait s'il avait; lui-meute, a faire acte de legis- lateur ; il doit veiller, egalement. a ce que les parties exer- cent leurs droits et exccutent leurs obligations selon les regle~ de la bonne foi (art. 1 et 2 CCS). Le Tribunal fMeral n'a point ete appele, jusqu'ici. a trancher cette question, qui a fait l' objet, en revanche, de divers jugements cantonaux. Mais on se trouvait~ dans chacun de ces cas, en presence d'une baisse notable de la monnaie du contrat entre le jour de l'echeance et celui du paiement ou de la poursuite. Les tribunaux ont ete, alors, conduits tout naturellement a appliquer par analogie l'art. 84, al. 2 CO et la jurisprudence federale qui, sur ce terrain, declare le debiteur responsable du pre- judice cause a sa partie adverse par la chute du cours (RO 46 II p. 380 et 381 ; 47 II p. 193 et 194,200 et 439; 48 II p. 78). C'est pourquoi la dette stipulee en monnaie etrangere a ete convertie en francs au taux du jour de l'echCance (voir jugement cantonal dans l'affaire Hauff c. Stritzky, RO 46 II p. 404, ainsi que les arr~ts cites dans la Schw. Juristenzeitung, annee 1922-23, p. 206, N0 41, et annee 1923-24, p. 341, N° 238). Mais ces principes ne sauraient trouver leur applica- tion dans le cas ojt - comme en l' espece _ . - Ja monnaie ~uIdbetreibUDgs- unltKonkursrecht (ZivüabteCungen). NI> 49. 187 etrangere~ loin de subir une chute, augmente de valeur posterie~m~nt à l'echeance. En effet, les deniers percus par le creanCler, apres une poursuite intentee au cours de l'echeance, ne lui permettraient pas de reconstituer le ~ontan: nominal ~e. sa ~reance, en valeur etrangere~ et d obtemr ce a qUOl 11 a mcontestablement droit. Le tri- bunal. cantonal a admis, par exemple, que, si

Mandelik et Lisy étaient contraints d'accepter des versements au taux de 6.40, ils ne pourraient guère se procurer aujourd'hui, que 200000 couronnes, au lieu de 653000: Ce vice n'a point échappé aux premiers juges qui, tout en adoptant le cours du jour de l'échéance, ont réservé le droit éventuel des créanciers des dommages-intérêts ultérieurs. Une telle solution n'est, ce pendant, point, satisfaisante, car le créancier doit, en principe, obtenir l'intégralité de sa créance dans un seul procès ou au cours d'une seule poursuite. L'exequatur accordé à Mandelik et Lisy, pour le montant total de leur prétention en couronnes tchécoslovaques, leur permet d'intenter et de continuer la poursuite sur les biens du débiteur jusqu'à complet désintéressement. Il est inadmissible de les contraindre à ouvrir, devant les juges suisses, un second procès pour lequel ils devraient établir l'existence d'un nouveau titre de créance contre la maison Dubail. Or, si l'on reconnaît au débiteur le droit de se prévaloir du cours de l'échéance, on ne voit guère comment il pourrait être condamné à réparer le préjudice causé par l'application de ce cours, si ce n'est en vertu du principe de la déduction. Mais cette formalité n'est nullement indispensable et il va de soi que le créancier peut exiger, par voie de poursuite, l'exact équivalent du montant total de sa créance, quand bien même il n'aurait pas, à proprement parler, mis sa partie adverse en demeure. Le principe d'une demande en justice pour tout dommage subséquent conduirait, également, à des résultats inadmissibles en cas de hausse persistante de la devise étrangère. L'indemnité allouée 188 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (Zivilabteilungen). N° 49. par le second jugement se révélant insuffisante pour assurer la réparation du dommage subi, il faudrait alors donner au créancier le droit d'attaquer une troisième puis une quatrième. peut-être même ou cinquième fois son débiteur en justice. Poursuivants ces raisons, le cours de l'échéance apparaît, des lors, comme inapplicable lorsque la monnaie étrangère a subi une hausse postérieurement à la mise en demeure. 4 .. -' Une disposition relative à la poursuite peut avoir pour effet de réduire le montant de la dette dont cette poursuite a précisément pour but d'assurer l'exécution. La poursuite intentée pour obtenir en Suisse, l'acquiescement d'une dette payable à l'étranger, en monnaie étrangère, doit donc _ prouver, d'emblée, au créancier, une somme qui, immédiatement convertie en valeur étrangère, produise, autant que possible, le montant exact qui lui est dû dans cette monnaie. Seul le cours du jour de la distribution des deniers; répondrait à une telle exigence. Mais il ne peut être adopté, pour des raisons pratiques développées dans l'arrêt précédent arrê-t, auquel il suffit de se référer (RO 43 IU. p. 272). On doit, des lors, à ce défaut, prendre comme base le cours du jour de la réquisition de poursuite qui, mieux que celui de l'échéance, permet au créancier de recevoir, en fin de compte, l'équivalent de sa créance. Une fois déterminée en francs suisses, la somme pour laquelle la poursuite est intentée doit, toutefois, rester invariable. Le change peut, sans doute, subir, ultérieurement des fluctuations diverses dont le créancier bénéficiera ou pâtira : ce risque, qu'il n'est malheureusement pas possible d'éliminer, n'est, cependant, pas de nature à faire abandonner une solution répondant, par ailleurs, aux exigences de requête. La dette constatée, à la charge de L. Dubail et cie, par jugements des tribunaux tchécoslovaques, doit donc, pour rétablissement du commandement de payer, être convertie en francs au cours du jour de la réquisition de poursuite (Zivilabteilungen). N° SO. t. de la réquisition de poursuite. Il se justifie, néanmoins, en l'espèce, de donner acte aux défendeurs de la déclaration de leur partie adverse. rappelée sous litt. D du présent arrêt. Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis et le jugement du Tribunal de commerce du canton de Berne, du 26 janvier 1925, est réformé en ce sens que V. Mandelik et Cie et C. J. Lisy sont déclarés fondés à indiquer en valeur légale suisse au cours du jour de la réquisition de

poursuite, les sommes dom Louis Dubail et Oe ont ete reconnus debiteurs par les jugements du Tribunal de commerce de Prague. du 18 janvier 1923. du Tribunal superieur. a Prague, du 17 mars 1923. et du Tribunal supreme, a BI ülln. du 10 juillet 1923, jugements declares executoires par deci~ sion de la Cour d'appel du canton de Beme, du 11 juillet 1924. 50; Urteil der IL ZivUabteihmg vom JS. Oktober 1926 i. S. Iürchmeier gegen Schenk. Z i v i r e c b t l i, heB e s c h w e r d e. Begriff der • Zivil- sache. im Sinne von Art. 87 OG. - Auch eine vorsorg- liche Besitzschutzverfügung in einer pendenten Zivil- streitigkeit ist eine solche f Zivilsache t. Ein s t e l l u n g e j n e r B e t r e i b u n g. Eine auf Grund kantonalen Prozessrechtes gerichtlich verfügte Ein- stellung einer Betreibung infolge Erhebung einer Klage über den materiellen Bestand des Rechtsverhältnisses, auf Grund dessen . die Betreibung erfolgt, stellt einen unzulässigen Eingriff in das ausschliesslich vom Bundesrecht geregelte Betreibnngsverfahren dar. - Anfechtbarkeit mittels der ziviRechtlichen Beschwerde gemäss Art. 87 OG. A. - August Schenk in Alleschwanden schuldet der St. Gallischen Kantonalbank, Filiale WH, ein Darlehen von 19.000 Fr., zu dessen Sicherung er ihr einen auf seiner Liegenschaft in Alleschwanden Jastenden Schuldbrief AS 51 III - 1925 15

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.